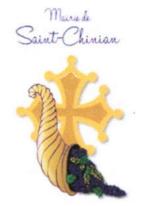
Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le





Commune de Saint-Chinian Département de l'Hérault République Française

Délibération du Conseil Municipal n° DCM 2023-010 Séance du 11 avril 2023

Objet: Vote du taux d'imposition 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Chinian régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Cloître, à 19 heures 00, sous la présidence de Catherine COMBES, Maire, suite aux convocations qui lui ont été adressées au moins trois jours francs avant la séance.

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE : 19

PRÉSENTS: (12) Mme Catherine COMBES, Maire;

M. Alain GHISALBERTI, Mme Hélène TÈTELIN, M. Sylvain DÉCOR, Mme Marie-Claude MOTHE, M. Jean-François MADONIA, Adjoints ;

Mme Sylvie MAURY, Mme Monique LEROY, Mme Sandrine COUSTE, Mme Corinne TRINQUIER, Mme Julie BENEZECH, M. Luc FOURNIER, Conseillers municipaux.

POUVOIR: (1) M. Clément CHAPPERT à Mme Marie-Claude MOTHE.

<u>ABSENT(S)</u>: (6) M. Philippe MARCON, M. David MOUTON, M. Franck TEYSSIER, M. Lucien DUPRÉ, M. Bruno ENJALBERT, M. Patrice HANRIOT.

ABSENT(S) EXCUSÉ(S): (0)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Alain GHISALBERTI

DATE DE CONVOCATION: 6 avril 2023

Madame le Maire explique à l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article 1639 A du Code Général des Impôts, la date limite de vote des taux de fiscalité directe locale est fixée au 15 avril.

Si les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D 1612-1 du CGCT, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités disposeront d'un délai de 15 jours calendaires supplémentaires à compter de la date de communication de ces documents.

Le vote des taux par une collectivité doit faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID: 034-213402456-20230412-2023010DCM-DE

A la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH) prévue par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 des finances pour 2020, les taux de TH ont été gelés à leur niveau de 2019 entre 2020 et 2022. Ainsi, il n'était pas nécessaire d'en faire mention dans les délibérations fixant les taux d'imposition de fiscalité directe locale en 2020, 2021 et 2022. Pour l'année 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale devra à nouveau être voté. Deux options sont dès lors envisageables :

- Soit le maintien du taux 2022;
- Soit la modulation du taux 2022. La modulation doit toutefois respecter les règles de lien entre le taux des taxes locales conformément à l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts.

Madame le Maire indique que les données financières sont analysées chaque année avant le vote afin de poursuivre la mise en adéquation entre les ressources de la commune et les ressources des foyers des Saint-Chinianais.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29;

Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales ;

Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1636 B sexies ;

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023 ;

Considérant la volonté de la commune de ne pas augmenter la pression fiscale sur les contribuables en période de crise ;

Considérant que depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale ;

Considérant la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales amenant à renommer cette taxe en « taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation » (THRS) (article 1636 B sexies du Code Général des Impôts – CGI) et la réintroduction de la possibilité de voter un taux de THRS;

Considérant la suppression des éléments relatifs à la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) compte tenu de sa suppression (la compensation de la suppression de la CVAE sera notifiée dans un courrier dédié au cours du 1er semestre 2023);

Considérant l'équilibre du budget primitif 2023 et le produit fiscal attendu ;

Madame le Maire demande au Conseil Municipal, de délibérer pour l'année 2023 et ainsi de maintenir les taux des contributions directes locales :

- Taxe Foncière sur les propriétés bâties = somme de la taxe communale 2020 (26,13 %) et de la taxe départementale 2020 (21,45 %), soit la TFPB à 47,58 %;
- Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, soit la TFPNB à 81,38 %;
- Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation, soit la TH à 14,94 %.

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID: 034-213402456-20230412-2023010DCM-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

<u>Article 1</u>: **D'APPROUVER** les taux de taxes des contributions directes locales comme exposé par Madame le Maire.

Article 2 : D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes afférents.

Article 3 : D'INSCRIRE au budget le montant prévisionnel du produit fiscal attendu.

<u>Article 4</u>: La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera :

- Transmise au représentant de l'Etat.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Monsieur le Comptable de la Collectivité.

Adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits, Pour copie conforme

Fait à Saint-Chinian, le12/04/2023

Le Maire,
Catherine COMBES



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur www.teierecours.fr.